

UNIVERSITÉ DE NANCY

SÉANCE DE RENTRÉE

DE

L'UNIVERSITÉ

DE NANCY

24 NOVEMBRE 1904

UNIVERSITÉ DE NANCY

SÉANCE DE RENTRÉE

DE

L'UNIVERSITÉ

DE NANCY

24 NOVEMBRE 1904

NANCY

IMPRIMERIE DE L'EST, 51, RUE SAINT-DIZIER

—
1905

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

RAPPORT

SUR LES

CONCOURS ENTRE LES ETUDIANTS

EN 1903-1904

Par M. MICHON, Professeur

MONSIEUR LE RECTEUR,

Suivant une aimable tradition, la Faculté de droit a confié au dernier venu de ses membres la mission de proclamer et de justifier les récompenses qu'elle a accordées à ses lauréats. C'est à ce titre de dernier venu que j'ai l'honneur de vous présenter ce rapport, et je regrette de ne pouvoir dire ici combien je suis sensible à ce témoignage de cordiale bienvenue.

Une autre tradition, émanant, celle-là, des rapporteurs eux-mêmes, les conduit à annoncer, au début de leur rapport, qu'ils vont être aussi brefs que possible. Ce serait faire preuve d'un maladroit esprit de contradiction, que de commencer par un avertissement contraire. Cependant il me semble que le sujet ne comporte pas trop de concision ; nos lauréats trouveront sans doute quelque agrément à ce qu'on leur parle avec une certaine abondance de leur moi, qui est loin d'être haïssable, et ils sauront ne voir, dans les quelques critiques formulées ici, que ce qui s'y trouve en réalité, c'est-à-dire d'utiles indications pour leur propre perfectionnement.

Les étudiants de première année se sont présentés peu nombreux, six à chacun des concours qui leur étaient proposés ;

mais la qualité compensait le défaut de quantité ; car les quatre concurrents retenus dans les deux cas ont emporté les plus hautes récompenses dont la Faculté puisse disposer.

En droit romain (1), ils devaient répondre à la question suivante : *Que signifie la préférence attribuée par les Romains à la succession testamentaire sur la succession ab intestat ? Quelles conséquences peut-on y rattacher ?* Il fallait, en indiquant les causes multiples de cette préférence, essayer de faire à chacune d'elles la part, d'ailleurs hypothétique, qui lui revient : préoccupation de perpétuer le culte familial, prolongement posthume de l'autorité absolue du père de famille, faculté pour le testateur d'appeler ses cognats à côté de ses agnats et même avant eux, enfin possibilité pour ce testateur d'instituer son esclave, et de lui imposer ainsi nécessairement les suites fâcheuses de sa propre insolvabilité, le don de la liberté étant un inappréciable bienfait, même quand elle est détériorée par l'infamie. Quant aux conséquences de la faveur des Romains pour le testament, il fallait les chercher un peu de tous côtés : précautions prises pour sauver l'institution d'héritier de certaines causes de nullité ou d'inefficacité, ampleur d'interprétation appliquée aux termes de l'institution, substitution pupillaire qui permet de tester pour autrui, enfin liberté très grande laissée aux dispositions testamentaires, liberté qui a d'ailleurs subi des restrictions progressives, à mesure que la succession *ab intestat* a fait une plus large place à la cognation.

Ce vaste programme a été rempli par M. WIRBEL (2) avec une conscience peu commune ; il a en effet le mérite, malheureusement trop rare, de demander aux textes eux-mêmes la solution des questions les plus intéressantes. L'ordonnance des idées est satisfaisante, le langage précis et souvent élégant. La seule réserve que provoque ce travail, c'est une certaine surabondance de détails qui sont parfois à côté de la question. M. WIRBEL, qui a beaucoup d'érudition, cède quelquefois trop

(1) Commission : MM. CARRÉ DE MALBERG, GAUCKLER, MICHON.

(2) *Devises* : Adversus hostem æterna auctoritas est.

Par le passé, le présent s'explique, l'avenir se dévoile.

facilement à la tentation de la montrer. Il y a dans sa composition des digressions inutiles, voire même obscures, notamment sur la *testamenti factio*, la substitution vulgaire, la règle catonienne. D'ailleurs, ces petits excès de science n'empêchent pas M. WIRBEL de mériter le premier prix, que lui décerne la Faculté. Mais qu'il prenne désormais comme devise un vieil adage modifié à son usage : *Quod abundat vitiat*.

La composition qui vient ensuite (1) fait contraste avec la précédente. C'est un travail d'allures indépendantes, qui débute par deux pages de généralités fort bien venues, dans laquelle l'influence du culte familial et de la cognation est mise en lumière sous une forme philosophique et très personnelle ; la conclusion, quoique un peu nuageuse, reprend les mêmes idées avec la même originalité. Mais ce cadre brillant entoure un tableau assez maigre. C'est ici l'érudition qui manque ; les côtés purement juridiques de la question ne sont qu'indiqués, d'ailleurs exactement, mais avec une brièveté qui s'aggrave de certaines omissions ; entre autres choses, l'auteur a oublié de parler de l'institution des esclaves. Une grande vigueur de pensée, une large compréhension du droit, mais de la négligence dans le détail, tel est le bilan de M. MÉLINE, qui obtient la seconde médaille. Qu'il me permette d'adapter à son usage une vieille maxime, comme je l'ai fait pour son concurrent : *De minimis curat prætor...* quand il est historien.

Les compositions qui suivent sont plus inégales. M. GOU-
BEAUX (2), qui obtient une première mention honorable, a bien exposé l'influence de la cognation ; mais il est muet sur le culte familial, sur l'institution des esclaves. Il trouve à la prédominance du testament une raison singulière : c'est qu'il sert à empêcher le père d'exhérer ses héritiers siens ; un moyen bien plus efficace pour éviter ce résultat, serait assurément d'interdire le testament. Les conséquences du principe sont

(1) *Devise* : *Historia ducit nos ad veritatem, veritas ad vitam.*

Il y a une évolution des peuples vers plus de justice et plus d'amour.

(2) *Devise* : *Alea jacta est.*

Plutôt souffrir que mourir, c'est la devise des hommes.

bien exposées, mais exagérées ; la décadence de la tutelle des femmes, les progrès de la succession prétorienne *ab intestat*, sont ici hors de question.

Enfin, M. CARDOT (1) mérite une deuxième mention honorable, pour avoir exactement montré dans le testament un instrument de réaction en faveur de la parenté cognatique. Mais il n'a vu que ce côté du sujet.

En économie politique (2), nos jeunes étudiants devaient expliquer : *Comment un pays paie ses importations ?* Pour traiter ce sujet avec toute l'ampleur nécessaire, un effort de mémoire ne suffisait pas ; il fallait, par un travail personnel, grouper bien des notions éparses : sur le rôle de la monnaie et des papiers de crédit, sur le change et le cours des changes, le gold point, le système mercantile, la balance du commerce et l'interprétation des tableaux du commerce extérieur, la théorie des débouchés. Ce travail de synthèse présentait donc des difficultés sérieuses pour des débutants ; quatre d'entre eux en ont triomphé.

M. VOGIN (3) a été, sans hésitation, placé au premier rang. Après un début hésitant, il se ressaisit et aborde franchement le sujet, exposant, en bons termes et suivant un plan méthodique, comment un pays paie ses importations : d'abord avec ses exportations, puis, s'il y a lieu, avec d'autres ressources, et enfin, très exceptionnellement, avec de la monnaie métallique. Il faut cependant lui reprocher de n'avoir pas suffisamment mis en lumière les côtés pratiques de la question ; il est muet sur la parité, la prime et la perte du change, le gold point. Malgré ces lacunes, l'auteur laisse l'impression d'un esprit réfléchi, qui a fait un travail sérieux et personnel, mais à qui le temps a manqué pour mûrir ses idées.

(1) *Devises* : Fac et spera.

Fais ce que dois, advienne que pourra.

(2) *Commission* : MM. GARNIER, GARDEIL, EBREN.

(3) *Devises* : Vim vi repelle.

De la lumière. de l'air.

bien exposées, mais exagérées ; la décadence de la tutelle des femmes, les progrès de la succession prétorienne *ab intestat*, sont ici hors de question.

Enfin, M. CARDOT (1) mérite une deuxième mention honorable, pour avoir exactement montré dans le testament un instrument de réaction en faveur de la parenté cognatique. Mais il n'a vu que ce côté du sujet.

En économie politique (2), nos jeunes étudiants devaient expliquer : *Comment un pays paie ses importations ?* Pour traiter ce sujet avec toute l'ampleur nécessaire, un effort de mémoire ne suffisait pas ; il fallait, par un travail personnel, grouper bien des notions éparses : sur le rôle de la monnaie et des papiers de crédit, sur le change et le cours des changes, le gold point, le système mercantile, la balance du commerce et l'interprétation des tableaux du commerce extérieur, la théorie des débouchés. Ce travail de synthèse présentait donc des difficultés sérieuses pour des débutants ; quatre d'entre eux en ont triomphé.

M. VOGIN (3) a été, sans hésitation, placé au premier rang. Après un début hésitant, il se ressaisit et aborde franchement le sujet, exposant, en bons termes et suivant un plan méthodique, comment un pays paie ses importations : d'abord avec ses exportations, puis, s'il y a lieu, avec d'autres ressources, et enfin, très exceptionnellement, avec de la monnaie métallique. Il faut cependant lui reprocher de n'avoir pas suffisamment mis en lumière les côtés pratiques de la question ; il est muet sur la parité, la prime et la perte du change, le gold point. Malgré ces lacunes, l'auteur laisse l'impression d'un esprit réfléchi, qui a fait un travail sérieux et personnel, mais à qui le temps a manqué pour mûrir ses idées.

(1) *Devises* : Fac et spera.

Fais ce que dois, advienne que pourra.

(2) *Commission* : MM. GARNIER, GARDEIL, EBREN.

(3) *Devises* : Vim vi repelle.

De la lumière. de l'air.

M. WIRBEL (1), qui vient au second rang, se montre le même qu'au concours de droit romain. Il commence par tourner quelque temps autour de la question : mais dès qu'il l'aborde, il y fait preuve de connaissances exactes, approfondies même, où l'on retrouve la trace de nombreuses lectures ; il témoigne même d'un certain sens pratique qui manquait à son heureux rival. Mais sa marche est toujours capricieuse, et il ne peut s'abstenir d'effleurer, à propos de la question, nombre de problèmes économiques qui n'avaient rien à faire ici. Beaucoup de bonnes idées, encore mal classées et enveloppées dans une masse de gangue, tels sont les qualités et les défauts de M. WIRBEL, sanctionnés par une deuxième médaille.

M. MÉLINE (2) obtient la première mention honorable. Son début et ses conclusions s'écartent de la question, dont il n'a d'ailleurs pas bien saisi la portée pratique ; de là des lacunes et des distinctions peu intelligibles. Mais il a bien mis en lumière, à plusieurs reprises, l'idée essentielle du sujet, à savoir que les importations doivent se payer avec les exportations.

Ce même mérite se retrouve dans le travail de M. GOU-
BEAUX (3) et lui vaut une deuxième mention, malgré les lacunes et l'incertitude de doctrine qui se retrouvent chez lui comme chez son prédécesseur.

Une récompense restait à attribuer aux étudiants de première année : le prix Marcel FABRICIUS. Il faut rappeler au bénéficiaire que ce prix a été fondé en mémoire d'un étudiant décédé au cours de sa 1^{re} année d'études juridiques. Ses parents de ces âmes généreuses chez lesquelles la douleur est bienfaisante, ont voulu perpétuer son souvenir, en établissant un prix destiné à récompenser les mérites qui distinguaient leur cher défunt ; le prix Marcel FABRICIUS est décerné par les pro-

(1) *Devises* : Ne quid nimis.

Laissez faire, laissez passer.

(2) *Devises* : Pax ac robur.

Il faut aller au vrai avec toute son âme.

(3) *Devises* : Væ victis.

La façon de donner, vaut mieux que ce qu'on donne.

fesseurs de première année à celui de leurs étudiants qui s'est signalé entre tous par son zèle, son assiduité et son application. Plusieurs de nos jeunes gens y pouvaient prétendre. Le choix est tombé unanimement sur M. WIRBEL qui possède, j'ose le dire, au degré le plus élevé les qualités requises. M. WIRBEL n'est pas tout à fait un débutant : il est sorti l'année dernière, comme licencié, de la Faculté des lettres où il a laissé un excellent souvenir. Son ardeur, stimulée par une rare curiosité scientifique, le pousse à amasser sans relâche des matériaux qu'il saura bientôt mettre en œuvre.

Les étudiants de seconde année méritent des félicitations particulières ; ils ont été les plus nombreux à se présenter aux concours, et eux non plus n'ont laissé vacante aucune des récompenses qui leur étaient offertes.

Ils avaient cependant à traiter un sujet de droit civil assez difficile (1) : *Des dommages-intérêts pouvant résulter de l'inexécution d'une obligation*. Cette large formule impliquait une vaste synthèse, qui fit ressortir surtout les grands principes dominant les détails infinis des questions particulières. Tout au moins fallait-il d'abord, écartant les hypothèses de faute génératrice d'obligation (délit ou quasi délit), et supposant une obligation préexistante, signaler comment son inexécution totale ou partielle, ou son exécution tardive, pouvait engager la responsabilité du débiteur par fait, par faute, par dol, ou en cas de demeure, le cas fortuit pleinement libératoire étant écarté. Les cas de responsabilité étant ainsi établis, il fallait en montrer les conséquences, qui sont soit l'exécution forcée en nature, soit une sanction sous forme de dommages-intérêts. Ce dernier point devait être étudié distinctement, suivant qu'il s'agit d'obligations à objet non pécuniaire ou d'obligations de sommes d'argent. Il fallait encore signaler la question du dommage moral, esquisser la théorie jurisprudentielle des astreintes, rappeler le rôle de la clause pénale, rôle particulièrement délicat à apprécier dans les obligations de sommes d'argent, à raison de la limitation du taux de l'intérêt conventionnel.

(1) Commission : MM. BLONDEL, GAVET, GÉNY.

On voit que les concurrents avaient bien des choses à dire, ou plutôt à écrire en six heures, et il faut constater, à leur éloge, que six d'entre eux, sur neuf, ont bien employé ce temps et ont montré, quoique d'une façon fort inégale, qu'ils ont compris le sujet dans son ensemble.

La première médaille a été attribuée sans hésitation à M. GRELAT (1), dont la composition se distingue par un début assez heureux sur les limites de l'exécution en nature et par un exposé net et égal des principales questions du sujet. Seule, la théorie des astreintes est quelque peu sacrifiée.

Vient ensuite M. HERB N (2) qui obtient le second prix. Sa composition est, comme la précédente, complète et bien ordonnée, mais avec une nuance sensible d'infériorité ; elle manque parfois de fermeté et ne pénètre pas assez au fond des questions.

Une première mention *ex æquo* est attribuée aux compositions de MM. DAUM (3) et LANG (4), la première exposant bien l'ensemble du sujet, mais parfois dépourvue de netteté, voire même d'exactitude ; la seconde plus confuse en sa marche générale, en revanche meilleure sur quelques parties importantes.

Enfin, MM. MONIER (5) et RAY (6) reçoivent une deuxième mention *ex æquo*, pour deux compositions en général exactes et complètes, mais consistant en un exposé sec, décharné, man-

(1) *Devises* : Forsitan.

Fais ce que peux.

(2) *Devises* : Nemo precise cogi potest ad factum.

Tout par labeur.

(3) *Devises* : Minor restituitur non tanquam minor...

Qui vend le pot, dit le mot (Loysel).

(4) *Devises* : Labore, robore, amore.

La science du bonheur est d'aimer son devoir.

(5) *Devises* : Vanitas vanitatum, et omnia vanitas.

Tout passe, tout casse, tout lasse.

(6) *Devises* : Summum jus, summa injuria.

Qui s'y frotte s'y pique.

quant totalement d'ampleur et de vie, et dans lequel la théorie des astreintes est complètement sacrifiée.

Le sujet du concours du droit romain (1) était le suivant : Expliquer, commenter et rectifier, s'il y a lieu, la formule suivante : *Ea res agatur de fundo mancipando, quod Lucius Titius de Numerio Negidio fundum Sempronianum emit, qua de re agitur ; si Aulus Agerius Lucio Titio heres esset, tum quidquid ob eam rem Numerium Negidium Aulo Agerio dare facere oportet ex fide bona, ejus judex Numerium Negidium Aulo Agerio condemna.*

Ce problème était ingénieusement choisi pour donner aux vrais romanistes l'occasion de se révéler. Sa solution était assez complexe. Il s'agissait d'une *actio empti* dirigée contre le vendeur d'un fonds italique, *Numerius Negidius*, pour réclamer de lui la mancipation du fonds. Le demandeur avait pris la précaution de limiter par une *præscriptio* l'objet de sa demande, afin d'éviter la déduction totale de sa créance en justice et de garder le droit d'invoquer plus tard cette créance en vue d'un autre objet, délivrance de la *vacua possessio* ou garantie (*Gaius*, IV, 131 a). Mais la principale difficulté était ailleurs. Le demandeur à l'action n'était pas l'acheteur, *Lucius Titius*, mais une autre personne, *Aulus Agerius*, placée *loco heredis* vis-à-vis de *L. Titius*, par une fiction contenue dans la formule. Le demandeur était donc un successeur *in universum jus* de l'acheteur, mais un successeur n'ayant pas la qualité d'héritier du droit civil, et reconnu comme tel seulement par le droit prétorien. Or, cette qualification convenait à plusieurs hypothèses, parmi lesquelles, chose singulière, les plus habiles des concurrents n'en ont découvert qu'une, la plus compliquée et la plus étroite, celle du *bonorum emptor*, acquéreur des biens d'un insolvable décédé, placé *loco heredis* par la formule servienne (*G.*, IV, 35). Ils n'ont pas aperçu qu'il existait au moins deux autres applications, plus vastes, de la formule fictive proposée, celle du *bonorum possessor*, héritier du droit prétorien, quand il n'est pas en même temps héritier du droit civil,

(1) Commission : MM. BOURCART, GAUCKLER, MICHON.

ou qu'il n'invoque pas ce titre (*G.*, IV, 34), et celle du fidéicommissaire d'une hérédité, dans les cas où les sénatusconsultes Trébellien et Pégasien l'ont placé *loco heredis* (*G.*, II, 253 à 256). La formule proposée était exacte, sauf à compléter deux lacunes intentionnelles : l'une au commencement, relative à la nomination du juge, l'autre à la fin, relative au pouvoir d'absoudre.

Sept candidats ont pâli sur cette cruelle énigme; et, grâce à la précision des termes du problème, il a été très facile de les classer suivant qu'ils se sont plus ou moins approchés de la solution. Deux, tout d'abord, forment la catégorie des clairvoyants, et la Faculté leur accorde les deux prix. Deux autres ont bien vu quelque chose, mais, je ne sais pour quelle cause, ne distinguèrent pas très bien. Enfin, trois autres, auxquels nous conserverons l'anonymat, ont oublié d'allumer leur lanterne.

Le premier s'est tout de suite révélé. C'est M. LANG (1). Il a été droit au but, reconstituant le cas litigieux avec exactitude et aussi avec sobriété, sans se laisser entraîner à des digressions trop faciles. On ne peut lui reprocher que l'omission signalée plus haut au sujet du *bonorum possessor* et du fidéicommissaire; il n'a trouvé que le cas du *bonorum emptor* et a cité, mal à propos, celui du cessionnaire *in jure* d'une hérédité, lequel est héritier civil sans fiction (*G.*, II, 35). Il a donc approché de très près de la vérité complète, et il a aperçu également les lacunes volontaires de la formule; il trouve d'excellents termes pour justifier la nécessité de donner expressément au juge de pouvoir d'absoudre. Ce préteur en herbe mérite donc largement son premier prix.

Bien qu'inférieure à la première, la composition de M. GRÉLAT (2) est encore satisfaisante. Les éléments de la formule y sont exactement analysés, et notamment la qualité de *bonorum emptor* chez l'acquéreur. Cependant, il voit inexactement ici

(1) *Devises* : Summum jus, summa injuria.
Honneur et patrie.

(2) *Devises* : Fac et spera.
Cherche et tu trouveras.

une application de la formule rutilienne, et non servienne, oubliant que la formule rutilienne, faite pour le cas d'un insolvable encore vivant, place l'*emptor bonorum loco emptoris* et non *heredis* (G., IV, 35). Il se lance, à propos de la *condemnatio*, dans une digression fâcheuse et, enfin, il conclut à tort que le pouvoir de condamner contient implicitement celui d'absoudre. En regard de ces inexactitudes, il faut mentionner à son actif une objection fort ingénieuse qu'il se pose et qu'il écarte d'ailleurs avec raison : comment un *bonorum emptor*, qui n'a que la propriété bonitaire, peut-il réclamer la mancipation d'un fonds, dont l'effet sera de lui donner le *dominium* ? Peut-être a-t-il voulu embarrasser ses juges, qui lui répondront que l'*emptor* n'a, il est vrai, que l'*in bonis* sur les biens trouvés en nature dans le patrimoine de l'insolvable, mais recueille dans leur intégrité les créances de ce patrimoine. Ses juges ne lui en tiennent pas rancune, pas plus que de sa calligraphie, cependant fort défectueuse, et lui décernent le second prix.

A une assez longue distance, viennent MM. SCHWAB (1) et HERBIN (2), que je cite dans cet ordre pour indiquer peut-être, en faveur du premier, une nuance de supériorité. Ils ont vu en gros les termes du problème, mais se sont tous deux trompés en reconstituant l'hypothèse de la *bonorum venditio*. Ils n'ont pas complété la formule par la clause d'absolution et se sont laissés entraîner à des digressions contestables. La Faculté leur accorde une mention honorable *ex æquo*.

Il me reste à parler des étudiants de troisième année. Ce sont de vieux routiers, qui sont peut-être un peu blasés sur les charmes de leur vieille Ecole et qui brûlent d'une généreuse impatience de se lancer dans la vie indépendante. Ils ne sont pourtant pas si loin de leur enfance, qu'ils ne puissent se rappeler une légende dont on amusait leur naïveté aujourd'hui défunte : le chat botté, une fois devenu grand seigneur, dédai-

(1) *Devises* : Honestè vivere, cuique suum tribuere,
Les chiens aboient, la caravane passe,

(2) *Devises* : Aura et fac quod vis,
Tout par labeur,

gna de donner la chasse aux souris. Que n'attendent-ils, eux aussi, d'être devenus, sinon de grands seigneurs, du moins de jeunes maîtres, pour se montrer indifférents à l'égard des modestes récompenses que nous pouvons leur offrir ! Je suis obligé de constater qu'ils se sont présentés peu nombreux aux concours, qu'ils y ont composé d'une plume nonchalante, si bien que la Faculté a eu le regret de ne pouvoir décerner aucun premier prix.

Et cependant, pour bien traiter le sujet de droit civil (1) qui leur était proposé, il suffisait d'un peu de méthode et de réflexion. Il était ainsi formulé : *De l'exercice des reprises des époux après la dissolution de la communauté*. Il fallait, d'après cet énoncé, éviter d'insister longuement sur la notion générale des reprises et d'analyser les nombreuses circonstances qui y donnent lieu. Les concurrents, supposant tout cela connu, devaient s'attacher exclusivement à étudier la façon dont se réalise cette opération de liquidation et les problèmes de fond qu'elle soulève. Un plan simple et apparemment satisfaisant eût consisté à décrire tout d'abord, en s'appuyant sur les textes et les principes généraux, le mode d'exercice des reprises, soit dans le cas très simple de renonciation par la femme à la communauté, soit dans le cas plus complexe d'une acceptation; puis, s'élevant au-dessus des solutions positives, à caractériser la nature juridique du droit de reprise, tant vis-à-vis des créanciers de la communauté que dans les rapports respectifs des époux, sans négliger de faire ressortir les multiples intérêts de cette question théorique.

Ni sous cette forme, ni sous aucune autre également acceptable, le sujet n'a été compris et traité comme il devait l'être par les concurrents qui nous ont remis des compositions. Tous, à des degrés divers, se sont égarés en des considérations générales sur les causes de récompenses, parfois même sur les divers régimes matrimoniaux, et l'objet seul proposé à leur étude s'est trouvé noyé au milieu de notions étrangères. Deux compositions, qui ne renfermaient que de vagues généralités,

(1) Commission : MM. BLINET, CHRÉTIEN, GÉNY.

ont dû ainsi être éliminées. On a pu retenir les trois autres qui ne présentent le même défaut qu'à l'état atténué.

Le travail de M. SIMON (1), quoique contenant des hors-d'œuvre indiscutables, offre cependant le mérite de bien dégager les traits essentiels du sujet et de distinguer les deux aspects de la nature du droit aux reprises, suivant qu'on l'oppose aux créanciers de la communauté ou qu'on l'invoque dans les rapports des époux entre eux. Il est seulement regrettable qu'une fois posées, les questions ne soient pas sérieusement discutées par l'auteur et qu'il ne les ait même pas développées de façon à faire voir qu'il les comprenait pleinement. Pour ces raisons, la Faculté n'a pu accorder à M. SIMON qu'une deuxième médaille.

Deux autres concurrents ont également compris le sujet proposé dans son ensemble, mais l'ont exposé très sommairement. M. GIROD s'est borné à rassembler et à commenter les textes qui s'y réfèrent, tandis que M. GEORGES a, en outre, énoncé le problème de la nature du droit de reprise, que les textes n'éclaircissent pas directement. C'est pourquoi M. GEORGES (2) reçoit une première mention et M. GIROD (3) une deuxième mention honorable.

En procédure civile (4), les étudiants avaient à s'expliquer sur une question tout à fait classique : *De l'exception de garantie*. Ils ne nous ont cependant remis que quatre copies, sur lesquelles trois ont été retenues. Il est à peine besoin d'indiquer comment il fallait traiter ce sujet facile, qui n'exigeait qu'un effort de mémoire. On pouvait, par exemple, après avoir défini l'exception dilatoire de garantie, en décrire successivement l'utilité spéciale, le fonctionnement et les effets, en distinguant soigneusement entre la garantie formelle en matière

(1) *Devise* : Renuntiatio non præsumitur.
Qui doit garantir ne peut évincer.

(2) *Devise* : Fac et spera.
Aide-toi, le ciel t'aidera.

(3) *Devise* : Summum jus, summa injuria.
Donner et retenir ne vaut.

(4) Commission : MM. BEAUCHET, CARRÉ DE MALBERG, EBREN.

de droits réels et la garantie simple relative aux droits personnels, et, à propos de la garantie formelle, il fallait tout spécialement mettre en lumière les différents partis que peut prendre le garanti, soit qu'il reste partie principale au procès, soit qu'il devienne partie assistante, soit enfin qu'il se fasse mettre hors de cause.

Les trois compositions retenues ont le commun mérite de ne pas contenir d'erreur, mais aussi le commun défaut de ne pas exposer la question dans ses détails, sous ses différents aspects pratiques. Les points principaux sont plutôt indiqués que traités ; les concurrents nous ont donné des résumés exacts, mais de simples résumés, d'une sécheresse monotone. Et c'est pour-quoi la Faculté a dû réserver la première médaille.

Un second prix est accordé à M. JAPIOT (1), qui nous a donné un sommaire complet, exact, écrit dans un style nerveux, mais qui a passé vraiment trop rapidement sur nombre de points intéressants, notamment sur la distinction entre la garantie simple et la garantie formelle.

M. CLOUET (2) a remis une copie plus complète que la précédente sur certains points, mais encore moins méthodique, d'une généralisation insuffisante et encombrée de hors-d'œuvre au commencement et à la fin. Il lui est accordé une première mention honorable.

Enfin, M. SCHIMBERG (3) a quelque peu dépassé la limite qui sépare le laconisme de la lacune. S'il obtient une deuxième mention honorable, il la doit à une exacte compréhension générale du sujet et à l'absence d'erreurs.

La liste des récompenses est close, mais non celle des concours. Le concours de doctorat, en effet, n'a tenté personne.

(1) *Devises* : Salus populi suprema lex esto.
Tout par labeur.

(2) *Devises* : Alea jacta est.
En mariage il trompe qui peut.

(3) *Devises* : Actor sequitur forum rei.
L'homme est un roseau, le plus faible de la nature, mais
c'est un roseau pensant.

On peut, à coup sûr, déplorer cette indifférence de nos jeunes docteurs ; mais il serait peut-être injuste de leur en faire grief. Il ne s'agit plus ici d'une composition de quelques heures, mais d'un mémoire de longue haleine, nécessitant un travail suivi de toute une année. C'est beaucoup demander à un jeune homme que talonne la nécessité de se mettre au plus tôt en règle avec la loi militaire, que préoccupe le souci plus impérieux encore de se faire une carrière. Bien rares sont les privilégiés qui peuvent, sans inconvénient, prendre une année sur cette période décisive de leur existence, pour la consacrer à un travail de recherches scientifiques. Néanmoins, tant que subsistera cet état de choses préjudiciable aux hautes études juridiques (il est, d'ailleurs, à la veille de disparaître), c'est à ces privilégiés que s'adresse la Faculté, pour leur demander instamment de ne pas se désintéresser d'une épreuve qui constitue un beau couronnement d'études et un gage d'avenir, et qu'ils peuvent d'ailleurs utiliser pour leur thèse de doctorat. Peut-être répondront-ils qu'il y a mieux à faire pour se préparer aux luttes de l'existence, qu'après des années de spéculation la pratique les sollicite. Mais est-il besoin de redire ce qu'on a déjà dit tant de fois, qu'une pratique éclairée ne peut se passer de l'appui de la théorie ? Et cette théorie, peut-être trop négligée en dehors de l'Ecole, a bien encore d'autres avantages qu'on ne lui découvre que sur le tard ; elle repose de la rudesse des faits, console de leurs défaillances et conserve à celui qui s'y attache la foi dans l'avenir. Au fond des concours qu'on vous propose ici, MM. les Etudiants, il y a une idée qui, si vous lui restez fidèle, fera de votre existence une harmonieuse unité, et qui, quelque position que vous occupiez, vous rendra toujours supérieur à elle : réserver un coin de son esprit au culte des idées générales et une part de sa vie au travail désintéressé.
